



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas Lubanga Dyilo

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0056/07, a/0058/07, a/0060/07, a/0063/07, a/0188/07, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Louis Moreno Ocampo

Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Catherine Mabilie

Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Hervé Diakiese

Mr Luc Walley

Mr Franck Mulenda

Ms Carine Bapita Buyangandu

Mr Joseph Keta Orwinyo

Mr Jean Louis Gilissen

Mr Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Mr Paul Kabongo Tshibangu

Mr Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

Didier Preira

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU les décisions de la Chambre d'instance I en date du 15 décembre 2008¹ reconnaissant au demandeurs a/0056/07, a/0058/07, a/0060/07, a/0063/07, a/0188/07, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06 (ci-après « les Demandeurs ») la qualité de victime autorisée à participer à la procédure *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ;

VU la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée le 23 Décembre 2008 par les Demandeurs (ci après « la Demande ») ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre d'instance I a reconnu le statut de victimes aux Demandeurs le 15 décembre 2008² ;

¹ ICC-01/04-01/06-1556, ICC-01/04-01/06-1562

² ICC-01/05-01/08-320

CONSIDÉRANT les informations fournies par les Demandeurs concernant leurs avoirs mobiliers et leurs situations professionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *prima facie*, que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur son indigence, les Demandeurs ont librement autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et se sont engagés à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

PAR CES MOTIFS

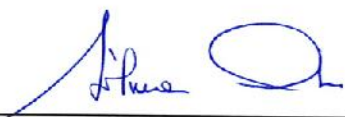
DÉCIDE de considérer temporairement les Demandeurs totalement indigents en application de la norme 85.1 in fine du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs ;

DÉCIDE que l'aide judiciaire qui sera accordée aux Demandeurs sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs telles que précisées par la Chambre d'instance I ;

INVITE les Demandeurs à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les Demandeurs qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Joseph Keta en sa qualité de Représentant Légal des Demandeurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Silvana', followed by a large, stylized circular flourish.

Silvana Arbia
Greffier

Fait le 19 janvier 2009,

À La Haye, Pays-Bas